

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/18 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LE PROJET DE LA LOI RELATIF AU STATUT FISCAL DE LA CORSE

SEANCE DU 1ER MARS 1994

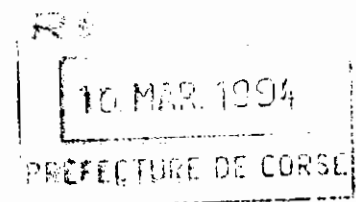
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le premier Mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Edouard CUTTOLI à M. Nicolas ALFONSI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul SCARBONCHI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Emile MOCCHI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.



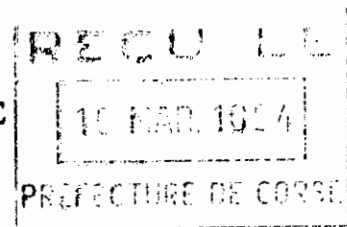
ETAIENT ABSENTS : MM.

M. Jean-Louis ALBERTINI, M. Henri ANTONA, M. Jean-Marc BALESII,
M. Marc MARCANGELI.

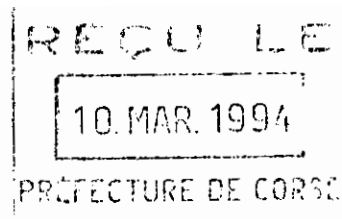
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse transmis par le Gouvernement,
- VU** l'avis du Conseil Exécutif,
- VU** l'avis N°94/04 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

PRONONCE l'avis qui suit sur le projet de loi relatif au statut fiscal de la
Corse :



"L'Assemblée de Corse prend acte de la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi fiscale distincte des lois de finances, qui lui paraît de nature à asseoir, à travers l'ensemble des textes, le statut fiscal spécifique à la Corse qu'elle appelle de ses vœux.

Elle réitère sa volonté de voir écarter de ce projet de loi toute argumentation reposant sur la notion d'enveloppe constante.

. En matière de droits indirects, de taxe à la valeur ajoutée et plus généralement de dérogation à la réglementation européenne

L'Assemblée de Corse confirme au Gouvernement sa demande que s'ouvre à BRUXELLES une négociation en vue de :

** confirmer l'existence d'un régime dérogatoire en Corse en matière de taxe à la valeur ajoutée, en prenant en compte les propositions qu'elle a faites le 22 décembre 1993, qui visent à la diminution de certains taux, étant précisé que durant cinq ans aucun taux ne sera supérieur à 5 %, et que ce taux de 5 % devra être appliqué aux produits touristiques à destination de la Corse ;*

** confirmer l'existence d'un régime dérogatoire en Corse en matière de droits indirects - notamment en ce qui concerne les tabacs, les alcools, les huiles minérales -, en élargissant ce régime notamment à l'exonération de la taxe sur les boissons non alcoolisées ;*

** obtenir un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, propre à la Corse, qui facilitera l'obtention ou le maintien de dispositions économiques et fiscales dérogatoires.*

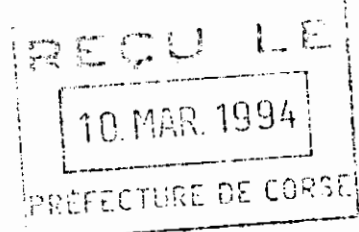
. En matière de taxe professionnelle

L'Assemblée de Corse demande :

** que la mesure prévue à l'article 1er du projet de loi entre en vigueur dès 1994 ;*

** que soit étudié un mécanisme permettant d'exonérer de 60 % de la taxe professionnelle, toutes les entreprises, y compris celles qui bénéficient du taux de plafonnement appliqué à la valeur ajoutée.*

** que l'allocation compensatrice versée par l'Etat à chaque collectivité soit calculée par application du taux voté en 1993 au montant des bases brutes de taxe professionnelle après application des dégrèvements et réductions existant en 1993 ; étant précisé que cette allocation ne devra pas évoluer annuellement de manière plus défavorable que le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ;*



* que les allocations compensatrices déjà versées par l'État aux collectivités soient maintenues ;

* que l'avantage ainsi procuré à E.D.F. soit pris en compte dans les négociations préalables au protocole que la Collectivité devra négocier prochainement avec cette entreprise nationale.

. En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'Assemblée de Corse demande que l'exonération prévue par le projet de loi s'applique, dès 1994, aux propriétés non bâties :

- a) qui seront effectivement exploitées par des propriétaires exploitants,
- b) qui feront l'objet, au bénéfice d'un agriculteur ou d'un éleveur, d'un bail écrit ou verbal, d'une convention pluri-annuelle de pâturage et, éventuellement, de conventions verbales,
- c) et aux pâturages communaux réservés au libre parcours.

Ces propriétés devront être déclarées aux services fiscaux ou à la Mutualité Sociale Agricole. Ces parcelles, lorsqu'il existe un Plan d'Occupation des Sols ou un schéma d'urbanisme sur la commune, devront figurer dans les zones non constructibles et réservées à l'activité agricole, en particulier les zones classées NB., NC. et ND.

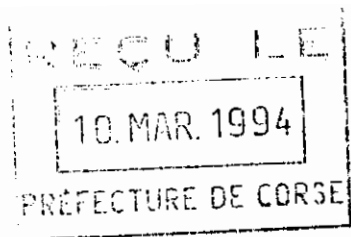
. En matière de soutien aux investissements

L'Assemblée de Corse confirme les propositions qu'elle a faites le 22 décembre 1993 en matière :

- d'exonération sur agrément des entreprises nouvelles ;
- de défiscalisation des investissements productifs ;
- de développement des activités de recherche.

. En matière de taxe intérieure sur les produits pétroliers

L'Assemblée de Corse demande que, par modification de la loi du 13 mai 1991, le montant maximal de la taxe sur les transports puisse être fixé à 15 francs et qu'en compensation de la perte de recettes en résultant, l'Etat verse à la Collectivité Territoriale de Corse, 10 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, outre les 10 % dont le versement est déjà prévu par l'article 4 du projet de loi.



. En matière de droits de consommation sur les tabacs

L'Assemblée de Corse renouvelle son attachement au maintien d'un différentiel entre les droits continentaux et les droits appliqués en Corse ; dans cette perspective, elle émet un avis défavorable à l'encontre du projet de loi et demande au Gouvernement d'ouvrir une négociation à BRUXELLES visant à proroger le régime dérogatoire en matière de droits de consommation.

. En matière de droits de francisation et de passeports pour les navires de plaisance

L'Assemblée de Corse marque son intérêt pour les dispositions du texte relatif aux droits de francisation et de passeports des navires de plaisance ; toutefois, elle estime que la grande plaisance devrait être également concernée, que le taux applicable en Corse devrait pouvoir être fixé à une valeur située entre 50 et 100 % du taux continental, que le système instauré devrait être complété par l'institution d'un registre d'immatriculation des navires dont les obligations seraient réglementées par la Collectivité Territoriale ; ce registre devrait être rendu attractif par une disposition fiscale appropriée.

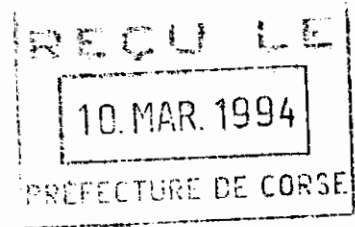
. En matière de taxe sur l'électricité

L'Assemblée de Corse souhaite que son instauration soit facultative et ne constitue pas une obligation pour la Collectivité Territoriale de Corse.

. En matière de fiscalité du patrimoine

L'Assemblée de Corse confirme sa demande que le Gouvernement introduise dans le projet de loi des dispositions visant à :

- l'exonération définitive de tous droits de successions sur les biens immobiliers situés en Corse ;
- l'exonération de tous droits de succession sur les donations-partages ;
- l'obligation de déclarer les successions, sauf en ce qui concerne les immeubles situés en Corse ;
- la pérennisation des mesures destinées à faciliter le règlement des indivisions successorales.



. En matière d'impôt sur le revenu

L'Assemblée de Corse demande que soit introduite dans le projet de loi une disposition prévoyant que :

"les contribuables ayant leur domicile fiscal en Corse bénéficient d'un abattement de 30 % sur leurs revenus imposables, plafonné à 25.000 F ;

Ce plafond s'étend au quotient familial. La réduction d'impôt pour chaque demi-part s'ajoutant à une part ou à deux parts ne peut excéder 10.000 F".

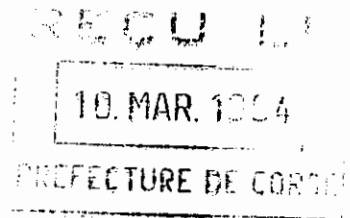
Sur un plan général, l'Assemblée de Corse estime que si les dispositions fiscales spécifiques à la Corse venaient à être étendues à d'autres parties du territoire national, elles devraient faire l'objet de mesures compensatoires, également d'ordre fiscal, au profit de la Corse, pour un produit équivalent.

ANNEXE

1) Dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'Assemblée de Corse demande que l'expression "handicap de l'insularité" soit remplacée par "contraintes liées à l'insularité", et que la dernière phrase soit supprimée.

2) Au cas où la mesure de réduction de la taxe professionnelle prévue à l'article 1er du projet de loi ne prendrait effet qu'en 1995, l'Assemblée de Corse demande que pour 1994 l'Etat prenne à sa charge deux tiers du montant des cotisations sociales dues au titre du troisième trimestre 1994 par les entreprises, à l'exception de la fonction publique ou para-publique, des entreprises nationalisées, de la grande distribution et du secteur bancaire.

3) L'Assemblée de Corse appelle l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la nécessité d'assurer une neutralisation fiscale des aides versées aux entreprises à titre d'indemnisation des dommages subis lors d'intempéries.



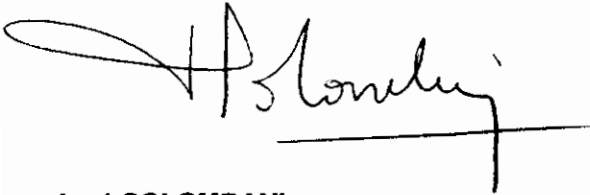
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1er Mars 1994

Pour ampliation,
Pour le Président de l'Assemblée
et par Délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



José COLOMBANI

Dr. Jean-Paul DE ROCCA-SERRA